

Dispositif

- 1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2009 refusant d'accorder à M. Ivan Jurašinović l'accès aux décisions relatives à la transmission au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des documents dont il avait été sollicité communication dans le cadre du procès de M. Ante Gotovina et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'Union européenne et cette juridiction, y compris les éventuelles annexes, notamment les demandes initiales de documents émanant tant de cette juridiction que des avocats de M. Gotovina, est annulée dans la mesure où il y est refusé l'accès aux correspondances échangées par le Conseil et ladite juridiction, ainsi qu'aux documents autres que les rapports établis par la mission de surveillance de la Communauté européenne, annexés à ces correspondances.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — J/Parlement

(Affaire T-160/10) (¹)

(«**Droit de pétition — Pétition adressée au Parlement européen — Décision de classement sans suite — Recours en annulation — Obligation de motivation — Pétition ne relevant pas des domaines d'activité de l'Union**»)

(2012/C 355/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: J (Marchtrenk, Autriche) (représentant: A. Auer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Lorenz et N. Görlitz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 2 mars 2010 de classer sans suite la pétition présentée par le requérant le 19 novembre 2009 (pétition n° 1673/2009).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. J est condamné aux dépens.

(¹) JO C 238 du 13.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2012 — Grèce/Commission

(Affaire T-215/10) (¹)

(«**FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Coton — Aide aux plus démunis — Développement rural — Efficacité des contrôles — Proportionnalité**»)

(2012/C 355/51)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement I. Chalkias, G. Skiani et E. Leftheriotou, puis I. Chalkias, E. Leftheriotou et X. Basakou, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et A. Markoulli, agents, assistés de N. Korogiannakis, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2010/152/UE de la Commission, du 11 mars 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 63, p. 7), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée à supporter les dépens.

(¹) JO C 195 du 17.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — Italie/Commission

(Affaire T-257/10) (¹)

(«**Aides d'État — Implantation d'une entreprise dans certains États tiers — Prêts à taux réduit — Décision déclarant les aides pour partie incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision initiale concernant la même procédure — Autorité de la chose jugée — Obligation de motivation**»)

(2012/C 355/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: P. Gentili et M. Fiorilli, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/134/UE de la Commission, du 24 mars 2010, concernant l'aide d'État C 4/03 (ex NN 102/02) mise à exécution par l'Italie en faveur de Wam SpA (JO 2011, L 57, p. 29).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 221 du 14.8.2010.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 — Wam Industriale/Commission

(Affaire T-303/10) (¹)

(«Aides d'État — Implantation d'une entreprise dans certains États tiers — Prêts à taux réduit — Décision déclarant les aides pour partie incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision initiale concernant la même procédure — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Obligation de motivation — Principe de bonne administration — Devoir de diligence — Devoir de sollicitude»)

(2012/C 355/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Wam Industriale SpA (Modena, Italie) (représentants: G. M. Roberti et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/134/UE de la Commission, du 24 mars 2010, concernant l'aide d'État C 4/03 (ex NN 102/02) mise à exécution par l'Italie en faveur de Wam SpA (JO 2011, L 57, p. 29).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Wam Industriale SpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010.

Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2012 — ELE.SI.A/Commission

(Affaire T-312/10) (¹)

[«Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pluriannuel de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (2002-2006) — Contrat concernant le projet "I-Way, Intelligent, co-operative system in cars for road safety" — Résiliation du contrat — Demande de remboursement de la contribution financière versée — Dommages et intérêts — Recours visant à l'obtention de la totalité de la contribution financière demandée et à la contestation de la demande de remboursement — Demande reconventionnelle»]

(2012/C 355/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Elettronica e sistemi per automazione (ELE.SI.A) SpA (Guidonia Montecelio, Italie) (représentants: P. Tomassi, S. Baratti et P. Caprile, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu et A. Sauka, agents)

Objet

Demande tendant au versement de la contribution financière à laquelle la requérante estime pouvoir prétendre aux termes du contrat n° 27195, conclu le 13 décembre 2005 entre la Commission et la requérante, relatif au projet de recherche dénommé «I-Way, Intelligent, co-operative system in cars for road safety», ainsi qu'une demande reconventionnelle tendant au remboursement d'une partie de la contribution financière versée ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

Dispositif

- 1) Le recours introduit par Elettronica e sistemi per automazione (ELE.SI.A) SpA est rejeté.
- 2) ELE.SI.A est condamnée à verser à la Commission européenne une somme de 184 129,74 euros, augmentée des intérêts à compter du 18 mai 2010, ainsi qu'une somme de 7 344,46 euros, augmentée des intérêts à compter du 18 juin 2010.
- 3) ELE.SI.A est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 260 du 25.9.2010.